

AVENANT N° 4

**A L'ACCORD GROUPE RELATIF AUX GARANTIES FRAIS DE SANTE ET
PREVOYANCE DU GROUPE THALES**

Préambule

Depuis 2006, les salariés du Groupe Thales bénéficient de garanties de prévoyance et de frais de santé dans le cadre d'un dispositif collectif unique et obligatoire, répondant au souci de développer une protection sociale complète et uniforme pour l'ensemble des salariés du groupe, quelle que soit l'entreprise dont ils relèvent.

Afin d'adapter ces dispositifs aux évolutions législatives et réglementaires, et de la doctrine administrative, les partenaires sociaux ont conclu le 20 décembre 2019 un accord de groupe relatif aux garanties de frais de santé et de prévoyance du Groupe Thales.

Depuis lors, les partenaires sociaux de branche ont conclu, le 7 février 2022, une nouvelle Convention Collective Nationale (CCN) de la métallurgie dont les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023. A ce titre, un avenant n°3 a été signé le 20 décembre 2022.

Afin de tenir compte de la hausse des coûts de santé et d'assurer l'équilibre pérenne du régime, les Partenaires sociaux ont décidé de procéder à un ajustement des taux de cotisations à effet du 1^{er} janvier 2023.

Il a été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale :

Article 1 – Cotisations du dispositif de remboursement des frais de santé

L'article 2.4.1 de la section 2 de l'accord du 20 décembre 2019, modifié par l'avenant n°3 du 20 décembre 2022 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 2.4.1 - Taux et assiette de cotisation

A titre informatif, la cotisation 2023 servant au financement du régime est fixée en pourcentage du salaire tel que soumis aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale à :

- 3,33 % de la tranche 1 ;
- 2,31 % de la tranche 2, dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale.

Pour information, la tranche 1 correspond au salaire jusqu'à une fois le plafond de la sécurité sociale et la tranche 2, au salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé chaque année par voie réglementaire.

La cotisation ouvre droit au bénéfice des garanties pour le salarié et ses ayants droit, telles que définies dans le contrat d'assurance et la notice d'information remise aux salariés qui sont affiliés à titre obligatoire.

L'assiette des cotisations pour le personnel travaillant à temps partiel est calculée sur le salaire réel ».

Article 2 – Fonctionnement du présent avenant

Article 2.1 – Périmètre de l'avenant :

Le présent avenant est applicable dans l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du groupe tel que défini à l'annexe n°1, conformément à l'article L. 2232-30 du code du travail.

En cas d'intégration d'une nouvelle société française au sein du groupe Thales, les parties signataires s'engagent, dans un délai de six mois et sous réserve de l'adaptation des dispositions conventionnelles en vigueur dans cette société, à conclure un accord formalisant l'entrée de celle-ci dans le périmètre de l'avenant.

Article 2.2 – Durée de l'avenant :

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Il se substitue, s'agissant des stipulations identifiées, à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords ratifiés à la majorité des intéressés, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur, dans les entreprises rentrant dans le périmètre de l'avenant.

Article 3 - Dépôt et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-4 et suivants du code du travail, un exemplaire du présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans sa version signée par les parties ainsi que dans sa version anonymisée. Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.


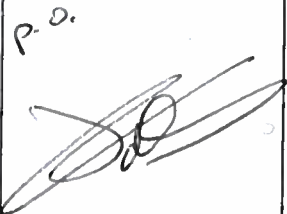


L'accord sera publié sur la base de données nationale prévue par l'article L.2231-5-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci sous la forme électronique.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

Fait à Paris-la-Défense, en 6 exemplaires originaux le 16/01/2023

Pour le Groupe Thales : Monsieur Pierre GROISY, Directeur des Relations sociales, de la Protection sociale et DRH de Thales SA, en sa qualité d'employeur de la société dominante.			
Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :			
CFDT Anthony FERROCHEAU	CFE-CGC Marc CRUCIANI	CFTC Véronique MICHAUT	CGT Grégory LEWANDOWSKI
			

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Thales Simulation & Training SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS
UMS SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
GTS France SAS
RCS France SAS
Thales Cloud Sécurisé
Ercom
Suneris

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS

UT
62